

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/12/2025 par Monsieur Loïc Paul MOREAU demeurant 11 Quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 25 00077**,

Vu l'objet de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture en limite séparative sur un terrain sis 11 Quai de Seine 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AI34, AI35,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, concernant la protection des monuments naturels et des sites,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2025 aux motifs suivants :

"Les pare-vues proposés, en polycarbonate avec structure métallique, sont des matériaux dont la sécheresse et la raideur ne conviennent pas à la qualité d'un paysage urbain, comme rural, et constituent des éléments perturbateurs du paysage protégé, sans lien avec le traitement des clôtures qu'ils surmontent.

En l'état, les travaux déjà réalisés ne peuvent pas être régularisés, étant de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit "Bords de Seine" et dont il convient de préserver la présentation.

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Le rehaussement de la clôture doit s'effectuer :

- Soit par une grille à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant, éventuellement festonnée (doublée d'une tôle en partie intérieure) ;
- Soit par le prolongement de la maçonnerie.

NOTA : L'UDAP n'a pas pour vocation de cautionner des travaux réalisés sans autorisation et par conséquent d'être mise ainsi devant le fait accompli. La réalisation de travaux sans l'autorisation prévue expose les contrevenants à des poursuites pénales et des peines précisées à l'article L. 341-19 du Code de l'Environnement. »

Considérant que le projet objet de la demande est incompatible avec l'article UA 11 du P.L.U. susvisé qui indique que : Les clôtures en limites séparative auront une hauteur maximale de 1,80 m.

Sur les limites séparatives sont autorisés :

- Les treillages en bois
- Les grillages, avec ou sans soubassement maçonnable, doublés ou non d'une haie vive d'essences locales (liste des essences figurant en annexe : noisetier, laurier, buis, lilas, fusain, aubépine, troène, viorne, charme par exemple) plutôt mélangées, à l'exclusion des essences exotiques (thuyas, cyprès ...).

Or le projet de clôture est constitué de plaques de polycarbonate.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 06 janvier 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 06/01/2026 à 11h47



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Philippe BUIRON
Le 06/01/2026 à 11h47

